

chargés d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique au niveau du secteur.

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont fixés par voie réglementaire.

Art. 17. — Pour la réalisation des activités de recherche scientifique et de développement technologique, il est créé un établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique.

L'établissement public à vocation sectorielle ou intersectorielle est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il a pour mission la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique dans les domaines qui lui sont fixés dans son texte de création.

L'établissement public est soumis à des règles adaptées à la spécificité de ses missions, notamment la budgétisation par l'Etat, la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable national, et le contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

L'établissement public spécifique à caractère scientifique et technologique peut créer des succursales à caractère économique et contribuer avec d'autres établissements à la valorisation des résultats de la recherche.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont fixées par décret exécutif.

Art. 18. — Pour la réalisation des travaux de recherche et de développement technologique dans le cadre d'un programme de recherche scientifique et de développement technologique, il peut être créé des unités de recherche à vocation sectorielle ou intersectorielle dotées de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément à l'article 24 de la présente loi.

Art. 19. — Il est créé, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, après avis du comité sectoriel permanent, des laboratoires et des services de recherche propres à l'institution ou associés, dotés de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Sur proposition des commissions intersectorielles concernées, il peut être créé également au sein des établissements publics, des laboratoires et services de recherche dotés de l'autonomie de gestion et de contrôle financier à posteriori, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de ces laboratoires et services sont fixées par décret exécutif.

Art. 20. — Pour la conduite d'un projet de recherche dont la spécificité nécessite une coopération avec une institution spécialisée donnée, il peut être créé des équipes de recherche associées ou mixtes dotées de l'autonomie de gestion.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Pour atteindre les objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique fixés pour la période quinquennale 1998-2002, la part du produit intérieur brut consacrée aux dépenses de recherche scientifique et de développement technologique sera portée de 0,2 % en 1997 à 1 % en l'an 2000.

Les crédits alloués au budget de la recherche scientifique et du développement technologique connaîtront une croissance équilibrée pour atteindre l'objectif visé à l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 22. — Les ressources destinées au financement des programmes de recherche scientifique et de développement technologique proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des fonds propres, publics ou privés ;
- des contrats de recherche de prestations de service ;
- de la coopération internationale ;
- des revenus des produits de participation ;
- des dons et legs.

Art. 23. — Les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique durant le plan quinquennal 1998-2002 sont affectés essentiellement :

- aux programmes nationaux de recherche à caractère intersectoriel, sectoriel et particulier ;
- aux entités et organismes de recherche et de développement en vue du maintien et du renforcement de l'environnement de recherche ;
- aux établissements d'enseignement et de formation supérieurs en vue du développement de la recherche - formation ;
- à la réhabilitation de la recherche dans les entreprises nationales, publiques ou privées, impliquées dans des activités de recherche, de développement technologique, d'innovation et de valorisation.